LOI

N.° 2337.

Relative aux Ateliers de Secours.

Du 2 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt inſtant que les comptes de ce qui reſte dû des ateliers de ſecours qui avoient été établis à Paris, & qui ont été ſupprimés par la loi du 19 juin 1791, ſoient définitivement ſoldés, & que perſonne ne puiſſe plus élever aucune prétention, ni former des réclamations pour cet objet, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de l'extraordinaire des finances & déclaré l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le miniſtre de l'intérieur eſt autoriſé à faire verſer, ſur les fonds deſtinés aux ſecours publics, par la loi du 19 décembre 1790, & à défaut ſur ceux deſtinés aux dépenſes extraordinaires & imprévues pour l'année 1791, dans la caiſſe du ſieur Schmitt, caiſſier des ateliers de ſecours établis dans la ville de Paris, la ſomme de quarante-trois mille ſix cent trente-une livres dix-huit ſous ſix deniers, pour ſolde de ce qui reſte dû deſdits ateliers de ſecours, déduction faite de la ſomme de douze mille trois cent quarante-huit livres, produit de la vente des camions & brouettes appartenant à la Nation, & ſervant auxdits ateliers, laquelle ſomme de quarante-trois mille

Cas
folio
FRC
10344
no.71

LIBRARY

ſix cent trente-une livres dix-huit ſous ſix deniers, ſera payée par ledit ſieur Schmitt, aux divers créanciers portés ſur l'état fourni par la municipalité de Paris, au mois de février 1792, & dans les lettres de la même municipalité, des 6 mars & 7 août ſuivans; le tout ſur les ordonnances qui ſeront expédiées à chacun des créanciers par la municipalité de Paris, viſées par le département.

II.

Au moyen du payement ordonné par l'article I.er, & attendu le délai qui s'eſt écoulé depuis la ſuppreſſion des ateliers de ſecours, & les avertiſſemens réitérés donnés par la municipalité de Paris, aux différens créanciers de cette partie, il ne ſera plus admis aucune demande pour cet objet, ni d'indemnité pour raiſon de marché, adjudication & entrepriſe faits par la municipalité de Paris, avant le premier juillet 1791, à raiſon deſdits ateliers de ſecours, leſquels marchés, adjudications & entrepriſes demeurent réſiliés.

III.

En conſéquence des articles ci-deſſus, tout dépoſitaire de camions, brouettes & autres objets relatifs à ces ateliers, ſeront tenus de les rendre à la première réquiſition de la municipalité, pour être remis aux acquéreurs.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait

apposer le sceau de l'État. A Paris le sixième jour du mois de septembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* CLAVIÈRE. *Contresigné* DANTON. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.